

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1875.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de la Justice un Crédit spécial de 25,000 francs, pour l'établissement d'un réseau télégraphique dans l'agglomération bruxelloise.

(Voir les N^{os} 67 et 110 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SOLVYNS, BERGH, le Vicomte DU BUS DE GISIGNIES, VAN OVERLOOP, DE KERCKOVE, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La sécurité publique est intéressée à ce que rien ne soit négligé pour faciliter et accélérer la recherche et la découverte des crimes et des délits. C'est pour atteindre ce but utile que la loi qui nous est soumise propose d'établir des communications rapides au moyen du télégraphe, entre le parquet de Bruxelles et les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines.

On comprend, en effet, que la nécessité d'arrestation et d'instruction immédiate se présentant, un retard pourrait, dans certaines circonstances, entraver, paralyser même l'action de la justice.

La mesure ne s'étendra, dans le principe, qu'à la ville de Bruxelles, et aux communes d'Ixelles, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josseten-Noode et Scharbeek. Mais il est désirable que cette mesure soit généralisée comme M. le ministre en manifeste l'intention.

Les frais occasionnés par cette innovation seront supportés en partie par les communes, en partie par l'État, et cela est juste, car s'il y a un intérêt local à ce que les délinquants ne troublent pas par leur présence la sécurité des habitants, il y a aussi un intérêt général à ce que la police judiciaire soit convenablement exercée.

D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement prend à sa charge les frais du premier établissement, et de l'entretien des fils et poteaux télégraphiques à partir du parquet jusqu'à la limite des communes suburbaines qu'ils doivent

desservir—tandis que les communes auront à nommer à leurs frais, des agents capables de manier les appareils, et à pourvoir à l'entretien du matériel télégraphique placé sur leur territoire.

Il est évident, quoique l'exposé des motifs ne le dise pas, que le Gouvernement devra aussi placer à ses frais, au parquet, des hommes capables de manier les appareils, et qu'il devra également supporter la charge d'entretien de ces appareils. A l'aide de quelles ressources devra-t-il satisfaire à ces dépenses? Le Projet ne le dit pas.

La ville de Bruxelles n'interviendra pas dans l'entretien des fils et poteaux télégraphiques, puisque le gouvernement assume cette charge à partir du parquet jusqu'à la limite des communes suburbaines.

Pourquoi cette différence entre Bruxelles et ces communes? La police locale ayant nécessairement sur ce matériel télégraphique une mission de surveillance, il semble naturel que la ville soit, comme les autres communes, chargée de l'entretien de ce matériel dont la détérioration peut être parfois occasionnée par un défaut de surveillance. Votre commission désire que le Ministre de la Justice donne à cet égard quelques explications; toutefois, elle n'en fait pas dépendre son vote et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.